

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

21 avril 2022 à 09h00

Décret n° 2022-XX du JJ MM AAAA portant application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
Article 1 [EDG]	Les agents qui occupent, au sein des administrations de l'Etat, les emplois supérieurs mentionnés l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique sont soumis aux dispositions des articles L. 412-2, L. 412-3 et L. 413-4 de ce code.			
Article 2 [EDD]	Les emplois de direction de l'Etat mentionnés à l'article L. 342-1 du code général de la fonction publique comprennent ceux régis par les dispositions du décret du 31 décembre 2019 susvisé.			
Article 3 [Emplois des EP]	Relèvent du deuxième alinéa de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique les dirigeants des établissements publics de l'Etat exerçant la plus haute fonction exécutive mentionnée par les statuts de l'établissement à l'exception :			
	- des dirigeants des établissements publics relevant du livre VII du code de l'éducation ou du livre III du code de la recherche ;			
	- des dirigeants des chambres de commerce et d'industrie mentionnées à l'article L. 711-16 du code de commerce ;			
	- des dirigeants des chambres de métiers et de l'artisanat soumis au statut mentionné à l'article 1 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;			
	- des dirigeants des chambres d'agriculture mentionnées à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime.			
	Relèvent du même alinéa les autres emplois supérieurs des établissements publics de l'Etat figurant à l'annexe I du présent décret. Cette annexe peut être modifiée par décret.	UNSA FP	1	<p><u>Proposition de texte:</u>                      "Relèvent du même alinéa les autres emplois supérieurs des établissements publics de l'Etat figurant à l'annexe I du présent décret. Cette annexe peut être modifiée par décret.                      Sauf dérogation indiquée à l'annexe III du présent décret, relèvent du même alinéa et au titre des emplois visés au 2° de l'article 412-1 du code général de la fonction publique, les emplois de secrétaires généraux, ou équivalent, ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques, de toute organisation publique quelle que soit sa nature dès lors qu'elle appartient au périmètre de l'État et que le comité social d'administration qui lui est rattaché représente un effectif de plus de 200 agents ou que son budget atteigne un seuil fixé par décret.                      L'annexe III peut être modifiée par décret.»</p> <p><u>Exposé des motifs:</u>                      Il apparaît utile d'introduire une clause générale sur les emplois qui relèvent de l'encadrement supérieur, en dehors de l'annexe II. Cette clause générale introduit dans le périmètre tous les emplois de direction d'une organisation de l'État, quel que soit son statut, dès lors que le CSA de cette organisation correspond à la représentation d'un effectif de 200 agents (seuil retenu pour la FS CHSCT). Seraient ainsi introduits par exemple les emplois de secrétaires généraux de services à compétence nationale, de services déconcentrés dès lors que l'effectif relevant du CSA dépasse les 200 agents, ce qui induit une complexité d'organisation qui fait a priori relever de l'encadrement supérieur la direction de cette organisation.                      Une dérogation est cependant introduite à l'annexe III pour permettre d'exclure les organisations pour lesquelles l'application de cette clause générale ne se justifierait manifestement pas, mais qui sont a priori en nombre limitées.</p> <p>Votes : Pour : UNSA          Contre :          Abstention : CGT, FO, FSU, CFDT, Solidaires, CGC</p>

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

21 avril 2022 à 09h00

Décret n° 2022-XX du JJ MM AAAA portant application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
Article 4 [1° de l'article 1]	Les agents appartenant aux corps ou nommés dans les emplois mentionnés sur la liste figurant à l'annexe II du présent décret, dont les missions consistent essentiellement à exercer des fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise ou de contrôle, relèvent du 1° de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique.			
Article 5 [2° de l'article 1]	Un arrêté du Premier ministre, du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique détermine, pour chaque département ministériel, les modalités d'identification des agents mentionnés au 2° de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique, occupant des fonctions susceptibles de leur permettre d'accéder aux emplois mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.	FSU	1	<p><u>Proposition de texte :</u> Remplacer le premier alinéa par un alinéa ainsi rédigé : « les agents occupant des emplois de niveau hiérarchique immédiatement inférieur à ceux désignés à l'article 4 du présent décret et occupant des fonctions susceptibles de leur permettre d'accéder aux emplois mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret dans le cadre du déroulement de leur carrière. »</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> Il s'agit, en conformité avec les dispositions statutaires définies par le 2e de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique, de respecter le principe selon lequel les grades restent classés dans la hiérarchie administrative des administrations de l'État ou de ses établissements publics rappelé dans l'article L.3 du même code. De ce fait, l'amendement de la FSU vise à limiter les situations de déqualification des emplois ou de décorrélation en défaveur des agents des corps et grades et des fonctions exercées, phénomène qui touche aussi l'encadrement. Il s'agit d'encourager la correction de toutes les anomalies liées à ces phénomènes qui se sont généralisés, notamment par l'instauration au fil du temps de logiques d'avancement ou de promotion soumises à des conditions d'exercice préalables de fonctions relevant de grades ou de corps de niveau hiérarchique supérieur à celui détenu par l'agent concerné.</p> <p>Votes : Pour : CGT, FSU, FO, Solidaires      Contre : UNSA, CFDT      Abstention : CGC</p>
				<p><u>Proposition de texte:</u> Un arrêté du Premier ministre, du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique détermine, pour chaque département ministériel, les modalités d'identification des agents mentionnés au 2° de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique, occupant <b>ou ayant</b> occupé des fonctions susceptibles de leur permettre d'accéder aux emplois mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> La CFDT souhaite la prise en compte du parcours professionnel et pas seulement du poste occupé au moment de l'examen de la situation de l'agent concerné, d'autant que c'est là une ambition affichée de la réforme en cours de mise en œuvre. L'ajout proposé permet la lecture de l'ensemble du parcours professionnel, et permet à des agents occupant des fonctions non listées ici mais enrichissant leur parcours professionnel, et ayant par ailleurs occupé des fonctions d'encadrement supérieur telles que définies ici, de prétendre au bénéfice de ce texte.</p> <p>Votes : Pour :      Contre :      Abstention :      Intégré</p>
		<p><u>Proposition de texte:</u> Les modalités d'identification de ces agents, parmi ceux remplissant les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, <b>devront être prises dans le respect des dispositions prévues par les LDGI pour l'encadrement supérieur de l'Etat notamment le chapitre II sur les principes directeurs.</b></p> <p><u>Exposé des motifs:</u> Cet amendement vise à ce que la progression dans la carrière respecte le cadre des LDGI et soit fondée sur la méritocratie conformément à la philosophie de la réforme de la Haute Fonction Publique</p> <p>Votes : Pour :      Contre :      Abstention :      Retiré</p>		

- le parcours professionnel ;
- la nature des missions exercées ;
- le niveau de responsabilité et le degré d'exposition des emplois ;
- le cas échéant, la taille des équipes encadrées ;
- les compétences et l'aptitude à exercer des fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise ou de contrôle.

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

21 avril 2022 à 09h00

Décret n° 2022-XX du JJ MM AAAA portant application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		UNSA FP	2	<p><u>Proposition de texte:</u>  <b>Les agents concernés par ces modalités d'identification doivent par ailleurs avoir occupé pendant au moins deux ans un emploi ayant été précédemment occupé par un agent visé à l'article 4 du présent décret pendant au moins deux ans au cours des huit années précédant leur nomination sur cet emploi.</b></p> <p><u>Exposé des motifs:</u>            Le texte présente un risque de divergence importante de pratiques ministérielles, relative à un nombre très important d'agents, peut-être supérieur même à l'addition des agents visés aux articles 1, 2, et 3, ce qui ferait de l'article 5 la principale voie d'accès au périmètre de l'encadrement supérieur.            Il est proposé de restreindre les risques de divergences ministérielles par un principe simple : les agents éligibles par cette voie, sans considération de statut, auront dû nécessairement occuper un emploi qui aura préalablement été occupé récemment par un des cadres supérieurs statutaires visés à l'article 3. Ainsi, l'intérêt porté à ces emplois par les cadres supérieurs statutaires dans leurs différents mouvements les qualifie comme emplois de cadres supérieurs pendant une durée de six ans après leur départ et permet de faciliter la qualification comme cadres supérieurs des agents qui les occuperont dans les six ans qui suivent.            Une simplification plus importante du dispositif pourrait même conduire à en faire le critère unique de repérage des emplois, et donc des agents, qui relèvent de l'article 5.</p> <p><b>Votes : Pour : UNSA                      Contre :                      Abstention : CGT , FO, FSU, CFDT, Solidaires, CGC</b></p>
	Cet arrêté est pris par : 1° Le Vice-président du Conseil d'Etat pour les agents du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de la Cour nationale du droit d'asile ; 2° Le Premier président de la Cour des comptes pour les personnels des juridictions financières ; 3° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour les agents de cet établissement.			
		UNSA FP	3	<p><u>Proposition de texte:</u>  <b>"Un bilan de l'application des arrêtés prévus au premier alinéa est présenté annuellement au conseil supérieur de la fonction publique de l'État."</b></p> <p><u>Exposé des motifs:</u>            Ajout d'une information annuelle du CSFPE sur l'emploi de cette voie d'accès aux dispositifs prévus pour l'encadrement supérieur.</p> <p><b>Intégré réécriture présentation devant la formation spécialisée du CSFPE</b></p> <p><b>Votes : Pour :                      Contre :                      Abstention :</b></p>
Article 6 [exécution]	La ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			

